

Règlement du Marché de Noël de Saint Barthelemy d'Anjou

ORGANISATEUR:

Saint-Barth-Evènements
La Cressonnière
Chemin des Hardouinières
49124 Saint Barthelemy d'Anjou

ARTICLE 1 : Dates et Horaires

- 1.1 – La date du marché de Noël est le 06 décembre 2026 **au complexe de la GEMMETRIE** et les horaires sont : Installation des exposants de 7h00 à 9h30 et ouverture au public de 10h00 à 18h00.
- 1.2 - Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux
- 1.3 - Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.
- 1.4 - Aucun départ n'est possible avant l'heure de fermeture

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

- 2.1 - Le Marché de Noël est ouvert à toute personne morale (commerçants, artisans, producteurs, particulier). Les associations sont également autorisées.
- 2.2 – La date limite d'envoi des dossiers d'inscriptions est précisé sur le dossier d'inscription.
- 2.3 - L'organisateur se réserve le droit de refuser un dossier.

ARTICLE 3 : Inscription et réservation

- 3.1 - Toute personne physique ou morale souhaitant participer au marché de Noël doit télécharger ou demandé et déposer un dossier inscription.
- 3.2 - Ce dossier peut être demandé directement à :
Saint-Barth-Evènements La Cressonnière Chemin des Hardouinières 49124 Saint Barthelemy d'Anjou ou par mail sur : saintbarthevenements@gmail.com ou sur le site saint-barth-evenements49.com
- 3.3 - Tout dossier n'ayant pas été déposé ou reçu par le service ne sera pas recevable.

ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants

- 4.1 - Les demandes de candidature (reçu dans les dates) seront toutes étudiées.
- 4.2 - Tout dossier parvenu hors délai sera examiné s'il reste des stands de disponibles.
- 4.3 - Pour tout dossier incomplet, une seule relance est adressée aux candidats qui doivent faire parvenir les papiers manquants avant la date limite de dépôt des dossiers.
- 4.4 - Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.
- 4.5 - L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. Compte tenu du caractère « artisanal et gourmand » de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à ce thème.
- 4.6 - L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité
- 4.7 - L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun autre critère.
- 4.8 - Un exposant dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente

- 5.1 - Les produits présentés dans les stands devront être conformes.
- 5.2 - Afin de répondre à l'objectif de la manifestation, seront exclusivement autorisés à la vente :
Tous produits, articles, denrées, de toute nature, ayant rapport à la Fête de Noël. Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire, et tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.
- 5.3 - Toute demande fondée sur la vente d'un article rentrant dans cette catégorie sera refusée.

ARTICLE 6 : Mise à disposition du stand

- 6.1 - L'organisateur met à disposition des exposants : un stand de 2.5m x 2.5m, 2 chaises et 1 ou 2 tables si la demande a été précisée sur le dossier d'inscription.
- 6.2 - Chaque stand pourra être équipé d'une alimentation électrique et de deux grilles d'exposition (sous réserve de quantité suffisante) et si la demande a été précisée sur le dossier d'inscription.
- 6.3 - L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.
- 6.4 - L'utilisation d'appareils de chauffage électrique est strictement interdite.
- 6.5 - Les horaires de mise à disposition du stand sont fixés par l'organisateur.
- 6.6 - Toute dégradation constatée sur le stand à la fin du marché de Noël sera imputée à l'exposant.
- 6.7 - Il est interdit à un exposant d'échanger tout ou une partie de son emplacement.
- 6.8 - Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.
- 6.9 - L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué et de son installation électrique.

6.10 - L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : Réglementation Sécurité et hygiène

7.1 - Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité et notamment alimentaire.

7.2 - Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur et l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.

7.3 - Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

7.4 - L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I, II, III et IV. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes, etc...).

7.5 - Le participant est tenu de respecter la législation du travail. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.

7.6 - L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (responsabilité civile).

7.7 - Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 8 : Droits et obligations de l'organisateur

8.1 - L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer ou annuler la manifestation.

8.2 - L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

8.3 - L'organisateur est chargé d'assurer la promotion du Marché de Noël.

8.4 - L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

ARTICLE 9 : Interdictions diverses

9.1 - L'exposant s'interdit :

- De toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui générerait de façon anormale les participants.
- De stocker des cartons ou autres déchets à l'extérieur des stands ;
- D'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés ;
- De distribuer des tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux ...

ARTICLE 10 : Tarifs et paiement

10.1 - Les tarifs sont fixés par l'organisateur et mentionnés dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 11 : Annulation

11.1 - En cas d'annulation de l'exposant intervenant au-delà de 30 jours avant le début de la manifestation, la somme déjà versée est remboursée

11.2 - En cas d'annulation de l'exposant intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne sera effectué.

11.3 - En cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

11.4 - En cas d'annulation du Marché de Noël du fait de l'organisateur, les fonds sont intégralement remboursés.

11.5 - Le retard d'ouverture, ou la fermeture anticipée, ainsi que tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques, etc...) ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

11.6 - Aucun remboursement ne sera réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

11.7 - Le contrat est résilié de plein droit en cas de décès, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire du participant.

ARTICLE 12 : Règlement du marché de Noël

12.1 - L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

12.2 - La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

12.3 - Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e) :

Mr - Mme.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;
- m'engage à respecter le présent règlement ;
- et assure en avoir gardé un exemplaire par mes soins.

Fait le :

à :

Signature (et cachet si société)

(Précédé de la mention manuscrite «**Lu et approuvé**»)